

Régime de pensions

Malheureusement, l'article 9 de la loi sur les textes réglementaires de 1971 interdit de rendre un règlement rétroactif si la loi en vertu de laquelle on l'établit ne prévoit pas une telle rétroactivité. Le Régime de pensions du Canada n'en prévoit pas et, par conséquent, un amendement s'impose pour rendre l'assurance rétroactive.

Ce problème pourrait fort bien revenir plus tard. Toute négociation à l'échelon international est longue et minutieuse, ce qui entraîne inmanquablement une application de l'accord antérieurement à sa signature, et par conséquent le pouvoir général prévu dans l'article modificateur autorisera aussi cet ensemble de circonstances à l'avenir.

[Français]

Quant à l'article 6 du bill, cette modification d'ordre technique porte sur la procédure d'appel. Dans certains cas, la décision rendue par le comité de révision—deuxième palier de la procédure—est favorable au requérant, mais l'administration ne peut l'entériner, parce qu'elle la juge non conforme à la loi et à la jurisprudence établie par les décisions précédentes. Ces cas peuvent donc être portés devant la Commission d'appel des pensions, qui se compose de juges et qui représente le troisième et dernier palier de la procédure d'appel. Jusqu'ici, dans l'ensemble des cas, la Commission a maintenu les décisions rendues par l'administration.

Il est cependant admis qu'à l'intérieur de ce processus, certains requérants peuvent se trouver défavorisés, tout particulièrement s'ils ont peu de ressources, puisqu'à l'occasion de ces séances, la Couronne est représentée par un avocat du ministère de la Justice, alors que le citoyen sera souvent sans les moyens nécessaires pour se prévaloir des services d'un avocat et payer lui-même les honoraires. Il est donc proposé d'apporter une modification technique qui permettrait à l'administration de verser des honoraires raisonnables à l'avocat que le requérant pourrait lui-même choisir pour le représenter. En vertu de la présente loi, en effet, le requérant n'est malheureusement pas admissible à ce genre d'indemnité.

[Traduction]

A ce sujet, j'aimerais remercier les députés des deux côtés de la Chambre qui ont attiré mon attention sur ce point à plusieurs reprises. Leurs démarches concernaient principalement le fait que les autorités du Régime de pensions du Canada en avait appelé de décisions prises au deuxième palier d'appel, si l'on peut dire, en faveur de certains citoyens. Malheureusement, je le répète, l'administration ne pouvait qu'en appeler de certaines de ces décisions, car apparemment elles n'étaient pas conformes à la loi ou aux procédures établies dans ce domaine. Il n'a pas toujours été possible d'appliquer les décisions prises au deuxième palier d'appel étant donné que certaines de ces décisions allaient à l'encontre du Régime de pensions du Canada. Je crois que la méthode actuelle permettra au moins au citoyen de se prévaloir de la procédure d'appel en vertu du Régime de pensions du Canada. Il ne sera plus empêché de comparaître devant le tribunal d'appel le plus élevé pour la simple raison qu'il n'a pas les moyens de prendre un avocat.

[Français]

Enfin, l'article 7 se rapporte aux pouvoirs de l'auditeur général. Au cours d'une séance du comité des comptes publics, le bureau de l'auditeur général a demandé que le Régime de pensions du Canada renferme une disposition précise exigeant que les comptes soient vérifiés par ce bureau; à ce propos, il a signalé la modification en ce sens récemment apportée à la loi sur l'assurance-chômage. Le

[M. Lalonde.]

dernier article constitue donc le pendant de la disposition déjà contenue dans la loi sur l'assurance-chômage.

Il ressort de ce qui précède, monsieur l'Orateur, que les amendements dont je viens d'exposer les grandes lignes—certains reposent sur les motifs humanitaires, d'autres sur des raisons administratives—contribueront à créer un Régime de pensions du Canada qui fonctionnera mieux et qui répondra davantage aux besoins des Canadiens. Bien sûr, des révisions de plus grande envergure sont en voie de discussion avec les provinces, et, comme je l'ai mentionné précédemment, nous espérons pouvoir bientôt présenter un projet de loi à ce propos. D'ici ce temps, ce sont les amendements techniques présentés aujourd'hui qui doivent retenir notre attention. J'espère que lors de la considération de ces amendements en comité de la Chambre, nous aurons l'occasion de discuter à fond les problèmes qui ont été soulevés, en particulier, sur la possibilité d'exemption de certains groupes religieux.

[Traduction]

Encore une fois, pour terminer, j'aimerais remercier les députés d'avoir participé à ce débat et pour leurs remarques réfléchies, tant en faveur que contre certains amendements. Je suis convaincu que la discussion au comité éclaircira certains points. Je regrette que certains députés d'en face pensent ne pas pouvoir appuyer cet amendement. Je suis heureux de voir que les porte-parole officiels de tous les partis, au moins, appuient cet amendement et ce bill. J'espère que ce dernier sera approuvé au plus vite par la Chambre.

• (1550)

M. Beatty (Wellington-Grey-Dufferin-Waterloo): Le ministre me permet-il de poser une question?

M. Lalonde: Oui, monsieur l'Orateur.

M. Beatty (Wellington-Grey-Dufferin-Waterloo): Tout d'abord, je prie le ministre de m'excuser de relancer le débat après son intervention. J'ai une brève question à poser. Elle vient de l'inquiétude dont m'ont fait part certains membres de la communauté mennonite à propos des pressions exercées sur ceux qui suivent les préceptes de leur religion et qui n'ont pas versé de cotisations au Régime de pensions du Canada pour l'année fiscale 1971. Ils ont demandé que le gouvernement envisage la possibilité, non pas de rembourser ceux qui ont payé en 1971, mais de dispenser ceux qui ne l'ont pas fait pour cette année. Je veux demander au ministre si c'est possible et si on présentera d'autres projets de loi dans ce sens. En d'autres termes, s'il est juste et humain de reconnaître la liberté religieuse des minorités après le 1^{er} janvier 1972, pourquoi n'est-il pas juste et humain de la reconnaître avant cette date?

M. Lalonde: Je remercie le député de sa question. Il demande pourquoi on a choisi le 1^{er} janvier 1972. C'est parce que nous devons à un moment ou l'autre fixer une date. En ce qui concerne la possibilité d'apporter la modification proposée par le député, j'aimerais en parler avec mon collègue, le ministre du Revenu national (M. Stanbury) qui est chargé de percevoir les cotisations. Lorsqu'on discutera de cette affaire au comité permanent, je serai à même de donner une réponse plus détaillée à la question du député.